

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE (77) 33-42-48

Le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique Intérieur.

à appeler 41.22

CP/MK

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106 et la loi n° 70.1. du
2 janvier 1970,

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux
renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commis-
saires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les départements, modifié par le décret 83.695 du 28 juillet 1983,

VU la circulaire du 2 juillet 1984 du Ministère de l'Industrie et de
la Recherche relative aux conséquences de la suppression de la Commission départe-
mentale des Carrières,

VU la demande complétée la dernière fois le 18 septembre 1981 par
laquelle M. Gérard CHAPELON demeurant Route de Chambles à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT,
agissant au nom de la S.A. des Grandes Tuileries de la Loire, dont le siège social
est situé à SAINT-MARCELLIN EN FOREZ, "Les Plantées", sollicite l'autorisation d'ex-
ploiter, à ciel ouvert et en terre ferme, une carrière d'argile sur le territoire
de la commune de CHALAIN LE COMTAL, au lieu dit "Bourg Est",

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1981, refusant l'autorisation
demandée,

VU la décision du 26 janvier 1984 du Tribunal administratif de LYON
annulant l'arrêté susvisé,

VU la lettre du 4 avril 1984 reçue le 5 avril 1984, par laquelle
M. Gérard CHAPELON déclare confirmer sa demande,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

CONSIDERANT les engagements pris par la S.A. des GRANDES TUILERIES DE
LA LOIRE concernant l'exploitation même de la carrière projetée, le réaménagement
des lieux, la circulation des matériaux extraits sur un itinéraire défini et qu'ainsi
les caractéristiques essentielles du milieu environnant doivent être préservées,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. l'Ingénieur général des Mines, Directeur régional
de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Société anonyme des GRANDES TUILERIES DE LA LOIRE, dont le siège social est situé à SAINT-MARCELLIN EN FOREZ, "Les Plantées", est autorisée à exploiter, à ciel ouvert et en terre ferme, une carrière d'argile sur le territoire de la commune de CHALAIN LE COMTAL, au lieu dit "Le Bourg Est", sur partie des parcelles cadastrées Section Z I, numéros 52 (a) et 52 (b), d'une superficie globale approximative de 1 ha 30 a, dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.- La présente autorisation, délivrée sous réserve des droits des tiers est accordée pour une durée de 15 ans.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 3.- Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux engagements pris par l'exploitant ainsi qu'aux conditions et mesures particulières fixées aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4.- Conditions particulières d'exploitation

- la limite des terrains visés par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant toute extraction par un géomètre expert, cette limite ne devra pas être dépassée, sauf autorisation complémentaire,
- l'exploitation sera limitée en profondeur, au niveau - 8, le niveau 0 étant celui de la bande de terrain maintenue inexploitée longeant le CD 110,
- les bords de l'excavation seront établis et tenus à distance horizontale de dix mètres au moins de l'émissaire assurant l'évacuation des eaux de la lagune de CHALAIN LE COMTAL,
- les haies et bois se trouvant en bordure des terrains visés par la présente autorisation, seront maintenus,
- dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté seront effectués les travaux suivants :

* mise en place, le long du fossé métral cadastré Z.I. N° 2, d'une rangée d'arbres choisis parmi les essences peuplant le secteur, sur une longueur minimale de trente mètres,

* mise en place d'un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement à un mètre au moins des limites extrêmes des affouillements notamment sur les côtés nord, ouest et sud de l'exploitation.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter le renversement ou l'épandage sur le sol des carburants ou hydrocarbures utilisés. Ces produits ne devront, en aucun cas, être mis en dépôt sur les terrains visés par la présente autorisation.

Déroulement de l'exploitation

=====

L'exploitation s'effectuera en 2 tranches de travaux telles que définies ci-après :

1ère Tranche : Exploitation en butte des matériaux se trouvant au dessus d'un plan horizontal s'appuyant sur le côté "Est" du terrain (où se trouve le fossé métral cadastré Z.I. n° 2)

2ème Tranche : Exploitation des matériaux se trouvant au dessous du plan ci-dessus défini et remblayage complet de l'excavation ainsi créée.

La mise en exploitation de la 2ème tranche de travaux ne pourra intervenir qu'après achèvement de la 1ère tranche et remise en état de la butte résultant de l'extraction de celle-ci.

Le remblayage effectué dans le cadre des mesures de remise en état ne pourra être réalisé qu'avec des terres ou matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

- Les travaux d'extraction de la 2ème tranche devant s'effectuer en dessous du plan horizontal s'appuyant sur la bordure Est du terrain visé par la présente autorisation ne pourront être entrepris que si l'exploitant a approvisionné une quantité suffisante de matériaux de remblais.

Les travaux de chaque tranche s'effectueront par tranches intermédiaires dont la ligne de front sera tenue parallèle au CD 110 et évoluera du Sud vers le Nord. La largeur des tranches intermédiaires n'excèdera pas 30 m pour la 1ère tranche et 20m pour la 2ème tranche.

Le remblayage prévu dans le cadre de l'exploitation de la 2ème tranche, s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement du front d'exploitation, la distance séparant le front de remblayage du front d'exploitation ne devant pas excéder 20 mètres.

- Toute découverte de caractère archéologique et de quelque ordre qu'elle soit (structures, objets, tessons de poterie, etc..) doit être signalée immédiatement à la Direction des Antiquités Historiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges archéologiques découverts fortuitement ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par les spécialistes et tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pénales (article 257 du Code Pénal).

Un plan représentant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état sera établi. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral et orienté au Nord vrai, sera dressé par un homme de l'art et sa mise à jour sera effectuée régulièrement, soit par un homme de l'art, soit par l'exploitant.

Sur ce plan devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées et en cours d'exploitation,
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur ou inférieur,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et terres de découvertes,
- les parties remises en état.

La mise à jour de ce plan sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé à M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES. Sur ce plan, devra être indiquée, de manière précise, la surface restant à exploiter.

Les véhicules assurant le service de la carrière emprunteront, à l'exclusion de toute autre voie :

- * le CD 110 entre la carrière et Grangeneuve
- * le CD 6 entre Grangeneuve et Cerizet
- * ainsi que le CD 105.

ARTICLE 5.- Mesures de remise en état des terrains

Les mesures de remise en état des terrains comporteront :

5.1.- En cours d'exploitation

- la conservation des terres de découvertes,
- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains. Cette pente n'excèdera pas 40° sur l'horizontale. Avant l'établissement de la pente définitive l'accès au front de taille sera interdit par une clôture solide et efficace (3 rangées de fils de fer ronce).
- les fronts de taille délaissés seront dans l'année, suivant leur délaissement, recouverts de terres végétales, engazonnés et plantés d'arbustes (genêts notamment) afin de reconstituer rapidement une couverture végétale.
- le remblayage partiel des zones exploitées, notamment de l'excavation située en dessous du plan horizontal s'appuyant sur la limite Est du terrain visé par l'autorisation comme indiqué à l'article 4 - 7ème alinéa.

Les matériaux de remblai utilisés, soigneusement compactés, seront recouverts d'une couche de 50 cm de terre (argile impropre à l'utilisation industrielle). Ce remblayage sera complété par le régalaage des terres de découvertes.

- le nettoyage des zones exploitées, les déchets de bois, racines, seront brûlés ou évacués à la décharge publique.

5.2.- En fin d'exploitation

- la rectification du front de taille, la mise hors d'eau générale de l'exploitation par mise en pente de drainage du sol et le nettoyage des terrains,
- l'achèvement du régalaage du sol de l'exploitation et de l'épandage des terres de découvertes,
- l'engazonnement ou/et la plantation des parties remblayées.

Les opérations visées à l'alinéa 5.1. ci-dessus s'effectueront dès la fin de la dernière campagne d'extraction annuelle.

Les opérations visées à l'alinéa 5.2. ci-dessus seront achevées un an au plus tard après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article 24.2 du décret du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment, l'Ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

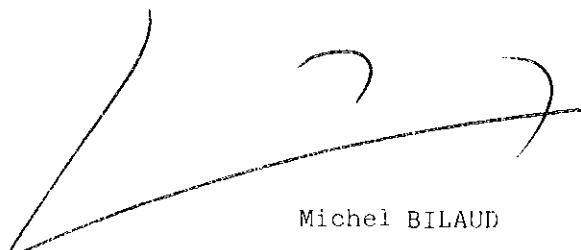
Un état de la voirie sera effectué, en présence de représentants de la Direction départementale de l'Equipement et de la collectivité locale, avant et après chaque campagne d'extraction.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture. Un extrait comprenant les articles 1 à 6 sera affiché par les soins du Maire de CHALAIN LE COMTAL et publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 8.- M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON, M. le Maire de CHALAIN LE COMTAL et M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 4 OCTOBRE 1984

Pour le PREFET, Commissaire de la République
Le SOUS-PREFET, Directeur de Cabinet,



Michel BILAUD

Ampliations adressées à :

- M. CHAPELON
S.A. des GRANDES TUILERIES DE LA LOIRE
"Les Plantées"
SAINT-MARCELLIN EN FOREZ N.R. n° 2038.
- M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON
- M. le Maire de CHALAIN LE COMTAL
- ~~X~~ M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE ALPES (2 ex)
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur régional des Antiquités Historiques - 23 rue Roger Radisson
69 005 - LYON
- aux archives.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau


M. ESCOT

Reception tour... 1.00000

Chalain le Comte
Sion 21
échelle 1/2000
Cont 7 F
date 21.10.80

zone en exploitation

